

RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY

CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES DE 1^{ère} CLASSE 2015

I LES MISSIONS DES AGENT TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Elles peuvent, également, être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines.

Elles peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

II LES PRINCIPALES DONNEES DE LA SESSION 2015 DE CE CONCOURS

Le concours est organisé en convention avec le Centre de Gestion du Tarn **pour 65 postes** selon la répartition suivante :

| Externe | Interne | 3 ^{ème} voie |
|---------|---------|-----------------------|
| 42 | 19 | 4 |

CONDITIONS D'ACCES

1 – CONDITIONS GENERALES

Tout candidat doit :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article 5-3° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983),
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- être âgé d'au moins 16 ans.

2 – CONDITIONS PARTICULIERES D'INSCRIPTION

Accès au concours externe

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle « Petite Enfance ».

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

- les mères et pères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.
- depuis le 1^{er} août 2007, les possesseurs d'une équivalence de diplôme.

Accès au concours interne

Le concours interne est ouvert, pour 30% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. Les agents en position de disponibilité ne peuvent donc concourir à titre interne.

Accès au troisième concours

Le troisième concours est ouvert pour 10 % au plus (et 5% au moins) des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de 4 ans au moins soit :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les contrats de travail doivent relever du droit privé (contrats aidés ou tout autre contrat de droit privé).

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

La qualité d' élu local ou de responsable d'association ne peut être prise en compte que si, dans le même temps, le candidat n'était pas fonctionnaire.

La période d'inscription à ce concours s'est déroulée **du 12 mai au 3 juin 2015**

558 candidats se sont inscrits et 548 ont été admis à concourir.

Les épreuves écrites se sont déroulées le 14 octobre à la salle polyvalente de Bressols.

III EPREUVES ECRITES : NIVEAU DES CANDIDATS ET SEUILS D'ADMISSIBILITE

370 candidats étaient présents aux épreuves écrites, soit un taux d'absentéisme de 34 %.

| Nombre de présents | | |
|--------------------|---------------------------|-------|
| Externe | 3 ^{ème} concours | Total |
| 358 | 12 | 370 |

Rappel des épreuves

L'épreuve d'admissibilité du **concours externe** consiste en la réponse à 20 questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (Durée : 45 min – Coefficient : 1).

L'épreuve d'admissibilité du **troisième concours** consiste en une série de 3 à 5 questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un ATSEM dans l'exercice de ses fonctions (Durée : 2 heures – coefficient : 1).

Résultats des épreuves :

La note moyenne par épreuve est la suivante :

| Concours externe | | 3 ^{ème} concours | |
|----------------------------|--------|----------------------------------|-----------|
| Questions à choix multiple | 14/ 20 | 3 à 5 questions à réponse courte | 12.77 /20 |

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Aucun candidat n'a obtenu une note inférieure à 5 sur 20.

Les notes s'échelonnent de 7 à 20 pour l'épreuve d'admissibilité du concours externe et de 9 à 16.50 pour l'épreuve d'admissibilité du troisième concours.

Seuil d'admissibilité :

Le jury, après avoir procédé à l'examen de l'ensemble des notes des épreuves écrites obtenues par les candidats, a décidé à l'unanimité de retenir les seuils d'admissibilité suivants :

| CONCOURS EXTERNE | | TROISIEME CONCOURS | |
|------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| Seuil | Candidats admissibles | Seuil | Candidats admissibles |
| 15/20 | 156 | 10/20 | 10 |

Ainsi, 156 candidats sont admissibles pour 42 postes ouverts en externe ; pour le 3^{ème} concours 10 candidats admissibles pour 4 postes.

IV EPREUVE D'ADMISSION

1 - Le concours interne comprend une épreuve unique d'admission.

Elle consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministère des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

105 candidats admis à concourir au concours ont été convoqués pour passer l'épreuve unique d'admission. 93 candidats ont été présents.

Ces épreuves se sont déroulées les 30 novembre, 7, 10 et 14 décembre 2015 au CDG 82.

La note moyenne de cette épreuve orale est de 14.33. Les notes s'échelonnent de 7.17 à 18.33/20.

2 - Concours externe et troisième concours

Les 156 candidats déclarés admissibles en externe et au troisième concours ont été convoqués pour passer l'épreuve d'admission dont le coefficient est de 2.

Concours externe : L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le Jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (Durée : 15 min).

Troisième concours : L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un ATSEM.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Ces épreuves se sont déroulées les 8, 11, 15, 18, 22, 25 et 29 février 2016 au CDG 82.

5 candidats au concours externe ne se sont pas présentés à cette épreuve.

La note moyenne obtenue pour chaque concours est la suivante :

| Externe | 3 ^{ème} voie |
|----------|-----------------------|
| 12,60/20 | 11,10/20 |

Les notes s'échelonnent de 4.84/20 à 18.50/20 pour le concours externe et de 7.42/20 à 16.34/20 pour le troisième concours.

Seuil d'admission et transferts de postes :

Le jury s'est réuni à l'issue de l'ensemble des épreuves pour arrêter la liste des candidats admis.

Pour la voie externe, ouverte pour 42 postes, le jury a décidé de fixer un seuil d'admission à 15,33 sur 20 l'ensemble des postes ouverts étant ainsi pourvus.

Pour le 3^{ème} concours, le seuil d'admissibilité est fixé à 13,23 sur 20 : 3 candidats sont déclarés admis. Le jury a décidé de transférer vers le concours interne le poste non pourvu.

Pour la voie interne, au regard du niveau élevé des candidats, le jury décide de fixer le seuil d'admission à 18 sur 20 et de transférer un poste de la voie du troisième concours vers l'interne (initialement 19 postes étaient ouverts) et déclarant ainsi admis 20 candidats.

Soit : 65 candidats admis.

Le jury a noté que les candidats au concours externe sont mieux préparés que les candidats au concours interne.

Seule une bonne préparation aux épreuves peut permettre d'obtenir le concours.

Le niveau des candidats dans l'ensemble est moyen par rapport à ce qui est attendu des fonctions d'un A.T.S.E.M.

Le métier d'ATSEM exige une forte implication et de bonnes connaissances du comportement de l'enfant, ce qui implique un investissement important et responsable des candidats.